

DU CONTENTIEUX DE RESULTAT DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE EN DROIT CONGOLAIS

par

Papy-François THAMBWE KISENDU

*Assistant, Faculté de Droit,
Département de Droit Public Interne, Université de Kinshasa*

Résumé

Par le passé, la RD Congo a organisé des élections présidentielles susceptibles de susciter une vague de contestations (contentieux des résultats), objet des controverses en matière électorale avec comme principal risque, d'engendrer des conflits fratricides et de sérieuses crises politiques évitables, si l'organisation de celles-ci était maîtrisée. Depuis 2006 année à laquelle le premier cycle électoral s'était déroulé jusqu'à ce jour, le principe de la transparence électorale est devenu un fondement de la validité du droit électoral qui se réalise ainsi à limiter du droit électoral et de son contentieux. Ceci est un principe qui donne sens et corps au principe d'égalité et de liberté électorale, selon Victor Hugo : « le corps n'est pas (...), en quelque sorte la chair et l'âme du citoyen et de l'homme même ».

Mots-clés : *fratricides, procédure contentieuse, principe d'égalité, transparence électorale, influence déterminante.*

Abstract

In the past, the DR Congo has held presidential elections that are likely to spark a wave of disputes (disputes over the results), a source of electoral controversy, with the main risk of generating fratricidal conflicts and serious political crises that could be avoided if the organization were poorly managed. Since 2006, when the first electoral cycle took place, the principle of electoral transparency has become a foundation for the validity of electoral law, which thus serves to limit electoral law and its disputes. This is a principle that gives meaning and substance to the principle of equality and electoral freedom, according to Victor Hugo: "the body is not (...), in some way the flesh and soul of the citizen and of man himself."

Keywords: *fratricide, litigation procedure, principle of equality, electoral transparency, decisive influence*

INTRODUCTION

Par contentieux électoral, on entend un ensemble des litiges susceptibles d'être soumis au juge et touchant au processus électoral¹. Il s'ensuit que selon Masclet, la validité des résultats des scrutins et la régularité des actes électoraux constituent l'objectif primordial du contentieux des élections. D'une façon ou d'une autre, le contentieux électoral peut donner lieu à la confirmation, à la reformation ou à l'annulation de l'élection. Son originalité réside essentiellement dans la nature des pouvoirs conférés au juge².

Les principes qui commandent le contentieux électoral poursuivent deux objectifs. D'une part, ils **recherchent** les irrégularités qui ont pu entacher le scrutin, et, d'autre part, ils jugent les conséquences de celles-ci. Vraisemblablement, il s'agit d'une démocratie tout à fait théorique. Néanmoins, rationnellement cette démocratie détermine correctement la méthode utilisée par le juge électoral.

Il s'avère nécessaire de souligner qu'en Afrique, en général, et en RD Congo, en particulier, l'élection présidentielle est devenue une occasion des conflits à cause des modifications intempestives des règles et lois électorales, et de l'acceptation de manière quelconque des résultats des urnes³.

La présente réflexion se penche de manière critique sur le fondement du contentieux électoral et sur l'organisation du contentieux des résultats de l'élection devant la cour constitutionnelle en RD Congo. Une brève conclusion met un terme à ces débats.

I. FONDEMENT DU CONTENTIEUX DE RESULTAT

Partout dans le monde, le contentieux des résultats de l'élection présidentielle vise à protéger le respect de la volonté politique du peuple. Cette protection figure parmi les préoccupations de la communauté internationale et nationale. Ceci se justifie par la mise en place des instruments juridiques qui constituent le droit qui régit l'organisation des élections en RDC.

¹ MAVUNGU, J.P., *La justice constitutionnelle en RD.Congo*, Kinshasa, E.U.A, 2017, p. 34.

² MASCLET, J.C., *Droit électoral*, Paris, P.U.F, 1989, p. 312.

³ FALL, I.-M., *Elections et résolution des conflits en Afrique de l'Ouest*, Communication présentée au Congrès du Réseau africain de droit constitutionnel, Dakar, African Security, octobre 2003.

1.1. Fondement juridique du contentieux

Aux termes des articles 161, alinéa 2 de la Constitution et 81 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, celle-ci est notamment chargée du contentieux de l'élection présidentielle, des élections législatives nationales ainsi que du référendum. De lors, on peut vite faire observer qu'il s'agit ici principalement du contentieux portant sur les résultats électoraux, sans préjudice du contentieux des candidatures résultant de ces mêmes élections qui peut également donner lieu à un recours devant le juge constitutionnel. Les autres contentieux liés principalement aux actes préparatoires tels que le contentieux des listes électorales, le contentieux de la campagne électorale, relèvent, selon le cas, de l'administration électorale et du juge administratif.

Dans le cadre de cette étude, l'accent est mis sur le contentieux juridictionnel des résultats, non seulement qu'il porte sur les résultats d'une élection mais aussi et surtout, il présente l'avantage d'être sanctionné par une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée, contre laquelle aucun recours, lorsqu'il s'agit de l'élection présidentielle ou des élections législatives nationales, n'est admis.

La procédure devant la Cour constitutionnelle est règlementée par la loi organique précitée et par son Règlement intérieur. Mais, en matière électorale, les dispositions de la loi électorale sur le contentieux électoral occupent une place importante étant donné qu'il s'agit là, d'une compétence spéciale accordée à la Cour constitutionnelle. La législation congolaise en matière électorale a connu une évolution substantielle depuis 2006.

En effet, en application de la Constitution du 18 février 2006 qui inaugure la troisième République, le législateur a pris au mois de mars, soit moins d'un mois partant de la promulgation de cette Constitution, la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Cette loi qui organisait le contentieux électoral juridictionnel des résultats en ces articles 73 à 76, a été pour la première fois, modifiée en 2011 à la veille des élections présidentielle et législatives nationales du 28 novembre 2011 par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.

Cette révision a apporté des éléments substantiels dans l'organisation du contentieux électoral juridictionnel, notamment en ce qui concerne la nature de la procédure qui passait de la procédure contradictoire à la procédure inquisitoire, et la détermination des éléments qui composent la requête en contestation des résultats électoraux, les conditions de son dépôt au greffe de la juridiction compétente et de sa signification aux parties intéressées.

La loi du 25 juin 2011 modifie légèrement les articles 73, 74, 75 et 76 de la loi du 9 mars 2006 et y insère les articles 74 bis, 74 ter, 74 quater et 74 quinquies. Pour la deuxième fois, la loi du 9 mars 2006 a été modifiée en 2015 par la loi n° 15/001 du 12 février 2015. Par rapport aux questions du contentieux électoral, cette dernière révision a porté sur la reconnaissance au juge de la possibilité de recourir au recomptage de voix lorsqu'il aura épuisé toutes les autres vérifications d'usage. Cette innovation est consacrée à l'article 76 bis inséré dans la loi électorale du 9 mars 2006 telle que modifiée par la loi du 25 juin 2011.

Il s'agit d'une grande innovation en droit électoral congolais dont on attendra une heureuse application par le juge lors des contentieux électoraux à venir. Une autre précision à apporter est que le contentieux de l'élection présidentielle a été examiné en 2006 par la Cour Suprême de Justice (CSJ) actuelle Cour de Cassation, telle que voulue par l'article 74 de la loi du 9 mars 2006 et en 2011 par la même Cour en violation de la loi du 25 juin 2015 qui reconnaissait, en conformité avec l'article 161 de la Constitution, cette compétence à la Cour constitutionnelle. S'il est vrai que la CSJ devait faire office du juge constitutionnel en attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, l'on peut cependant faire observer qu'en 2011, il s'est plutôt agi du refus délibéré de mettre en place cette Cour dont la loi avait déjà été votée bien avant mais non promulguée par le Président de la République qui a préféré nommer 17 nouveaux magistrats à la CSJ à la veille des scrutins, et encore moins publiée au journal officiel, relevant de la même autorité. Donc, la CSJ fut la seule à avoir examiné le contentieux de l'élection présidentielle en 2006 et en 2011 et c'est à partir de 2018, que la cour constitutionnelle a pris effectivement le bâton de commandement jusqu'à ce jour.

1.2. Du contentieux des résultats

En effet, la compétition politique ne s'arrête pas avec la proclamation des résultats. En principe, chaque scrutin comporte un troisième tour, celui où les concurrents s'essaient à renverser le sort des urnes. C'est la période du règlement des litiges, des recours et des contestations⁴.

Ces réclamations intentées soit par les victimes, soit par les fraudeurs eux-mêmes, alimentent un contentieux qui est loin d'être négligeable, loin de réconcilier qui est gagnant et qui est perdant.

L'analyse du contentieux des résultats se montre extrêmement riche pour qui, veut connaître l'immensité des moyens susceptibles d'être employés pour remporter une élection perdue ou gagnée. La loi électorale congolaise autorise au juge d'ordonner, en cas d'irrégularités ayant une influence déterminante sur les résultats du scrutin, l'annulation du vote.

C'est ainsi que, pour rendre crédible et digne le contentieux électoral, le juge constitutionnel doit sortir de son bureau, et se rendre compte réellement de tout ce qui se passe sur le terrain à travers cette instruction *ex officio* en vue de valider ou invalider le scrutin si les irrégularités, objet du procès, ont été révélées substantielles sur les résultats publiés, étant donné que la procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite et contradictoire.

En RD Congo, la Cour constitutionnelle exerce les mêmes compétences en matière électorale. De ce fait, « la Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur la saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de Province et des Présidents des Assemblées provinciales. Elle juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum »⁵.

L'expérience électorale démontre que la Cour constitutionnelle joue trois rôles en matière électorale : l'examen du contentieux électoral, la validation des résultats proclamés par la commission électorale nationale indépendante et la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles et législatives. Il est à constater que, la juridiction constitutionnelle est l'actrice importante de l'alternance démocratique, ayant reçu la mission principale d'entériner le choix du peuple. Toutefois, le bilan ne semble pas être fameux, au regard des derniers contentieux électoraux qu'a connu la Cour constitutionnelle de la RD Congo, la tendance est la négation de la souveraineté populaire.

Cette portion de compétence reconnue à la Cour constitutionnelle peut, dans certaine circonstance, entériner ou se passer du choix du peuple et pour des raisons non élucidées, en proclamant vainqueur, la personne autre que celle qui a été élue par le peuple⁶. Ce qui complique davantage encore la tâche est que, « les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers »⁷.

Ce qui reste une réalité en RD Congo ainsi que dans d'autres pays africains et européens, est que « les élections sont devenues une occasion de contestations entre les acteurs politiques. Ces contestations ont comme fondements, des accusations de fraude et de malversations qui surviennent au lendemain des scrutins, tournant souvent à l'émeute électorale systématique si bien que l'on assiste à des menaces de rupture de la paix sociale étroitement liées aux conditions de légitimité et d'acceptation des résultats des élections et du contentieux électoral »⁸.

⁴ KANKONDE KANDONDE, C., *Contribution à l'unification des contentieux des élections politiques et socioprofessionnels en République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat université de Kinshasa, faculté de droit 2020, p.339

⁵ Article 61 de la Constitution de la RD.Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

⁶ Lire à ce sujet les arrêts de la Cour constitutionnelle congolaise intervenus au mois de juin 2019, et qui ont invalidé les élections de plusieurs députés.

⁷ Esprit de l'article 168 de la Constitution de la RD.Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

⁸ GAUDUSSON, Jean du Bois, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 13 (Dossiers : La sincérité du scrutin), janvier 2003.

II. ORGANISATION DU CONTENTIEUX DES RESULTATS DE L'ELECTION DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

En RD Congo, la Cour constitutionnelle partage sa compétence en matière du contentieux électoral avec le Tribunal administratif lorsqu'il s'agit du contentieux des listes électorales⁹.

Le juge constitutionnel ne traite pas le contentieux électoral dans les mêmes étapes. L'étendue des compétences de la Cour Constitutionnelle en matière électorale est diversifiée selon l'Etat.

L'article 161 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose que : « la Cour Constitutionnelle est le juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum »¹⁰.

La procédure à suivre par la Cour Constitutionnelle lors du contentieux électoral est prévue à l'article 74 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi, n° 17/013 du 24 décembre 2017.

Toutefois, le juge ne tranche pas, contrairement à certaines apparences, un litige entre particuliers, ni un procès fait à un acte. C'est à cette spécificité du droit électoral qu'il doit les pouvoirs considérables dont il jouit à cet égard et qui vont d'une certaine manière au-delà de ceux traditionnellement reconnus en plein contentieux¹¹.

Il dispose en effet, non seulement des pouvoirs nécessaires pour contrôler la moralité et la sincérité des opérations électorales, mais encore du droit de proclamer élu un candidat différent de celui qui l'a été par l'organe compétent.

La procédure devant la cour constitutionnelle est soumise aux principes généraux et aux règles fondamentales qu'elle s'efforce de mettre en exergue. Ainsi se caractérise-t-elle par ces traits distinctifs essentiels : la procédure est écrite en ce que les moyens et les conclusions doivent être présentés sous forme de mémoires. Elle est inquisitoire, secrète et contradictoire.

Les règles énoncées par la loi organique sur la Cour constitutionnelle ont trait à la saisine et à l'instruction. Pour qu'une requête portée devant cette juridiction puisse être reçue, il ne suffit pas qu'elle soit fondée, il faut en outre qu'elle soit recevable. La recevabilité de la requête est conditionnée par l'objet même du recours¹², l'observation d'un certain délai et la qualité du requérant¹³.

En ce qui concerne l'élection du Président de la République et celle des députés, le recours doit être dirigé contre les opérations électorales et la proclamation de l'élu.

Dans ce cas, les opérations électorales recouvrent toutes celles que comportent le déroulement du scrutin, celles du dépouillement, du recensement des suffrages par les bureaux de vote qui sont transformés en bureaux de dépouillement à la clôture de l'opération de vote.

Parmi les arguments susceptibles d'être évoqués, l'appui d'un recours sont ceux essentiellement des irrégularités qui ont entaché une ou plusieurs opérations et qui auraient influencé les résultats de l'élection. En d'autres termes, le juge constitutionnel écarte systématiquement comme ne satisfaisant pas à cette condition une simple appréciation critique des élections ou une simple demande d'enquête. Des irrégularités qui affectent les opérations d'inscription sur les listes électorales échappent normalement à la Cour Constitutionnelle.

⁹ Article 42 al.1 de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016, J.O, Kinshasa, numéro spécial, juillet 2016 : « Lorsque la requérant n'est pas satisfait de la décision et dans les trois jours francs de l'affichage de celle-ci, il peut introduire un recours devant le Tribunal administratif ».

¹⁰ Article 161 al.2 de la Constitution du 18 février telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, JO, Kinshasa, numéro spécial, février 2011.

¹¹ THERON, S., *Le juge et l'apparence de l'acte en droit administratif*, Toulouse, OpenEdition, 2007, pp.77-96

¹² Article 74 ter al. 1, point 2 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et de la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, J.O., Kinshasa, numéro spécial, mai 2018.

¹³ Article 74 ter al. 1, point 1 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et de la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, J.O., Kinshasa, numéro spécial, mai 2018.

Néanmoins, elle peut se prononcer sur une demande en annulation d'une élection organisée sur base des listes électorales à caractère frauduleux.

Qu'il s'agisse de l'élection présidentielle ou des élections législatives, les résultats provisoires peuvent être contestés par le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire et le candidat indépendant ou son mandataire. Dans un délai de deux jours pour l'élection présidentielle et de huit jours pour les élections législatives¹⁴

La Cour Constitutionnelle ne peut non plus s'autosaisir. Elle doit s'en tenir à la requête. Cependant, elle se dessaisit dès lors que le requérant se désiste.

Les conditions de forme s'appliquent à la requête introductive d'instance qui saisit la Cour Constitutionnelle et non aux mémoires qui, par la suite, se développent éventuellement. Les arguments sommairement exposés lors de la saisine initiale.

La requête introductive peut être rédigée sur papier libre mais, les mentions susceptibles requises à peine d'irrecevabilité sont :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie du requérant ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier ;
- les pièces et documents justificatifs de preuve sur lesquels s'appuie la demande ;
- la requête est déposée au greffe de la juridiction et le requérant est dispensé du ministère d'Avocat et de la consignation¹⁵.

L'enregistrement de la requête au greffe de la Cour constitutionnelle est le point de départ de l'instruction de cette requête. Le président ou le député dont l'élection est contestée demeure en fonction, car l'instruction n'a pas davantage que la saisine ne s'ensuit d'effet suspensif.

Le juge dirige l'instruction et en prononce la clôture dès qu'elle lui paraît complète, ce qui ne laisse aux parties qu'un rôle subsidiaire. A ce propos, Pierre Avril et Jean Gicquel¹⁶ estiment que les actes d'assemblée se rapportent à l'élaboration et à l'adoption des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès, des commissions parlementaires, des motions de censure ou de défiance ainsi que les résolutions, les recommandations adressées à d'autres institutions.

La procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas contradictoire, car bon nombre de juristes la qualifient d'inquisitoire. Elle permet au Président de la Cour de désigner un rapporteur pour chaque contestation parmi les membres de ladite Cour.

La Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'accélérer l'instruction en écartant les requêtes manifestement irrecevables, de rassembler, et si nécessaire, de demander tout renseignement, pièces ou documents jugés utiles. C'est ainsi que, contrairement au recours pour excès de pouvoir, il n'y a pas de possibilité de prorogation du délai de recours devant la Cour constitutionnelle. Le délai du recours en matière électorale est d'ordre public. Il s'impose au juge comme aux justiciables.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il importe de retenir que le contentieux des résultats de l'élection présidentielle trouve son fondement dans la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, celle-ci est notamment chargée du contentieux des élections législatives nationales ainsi que du référendum. Ce contentieux est sanctionné par une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée, contre laquelle aucun recours, lorsqu'il s'agit de l'élection présidentielle ou des élections législatives nationales, n'est admis. C'est la période du règlement des litiges, des recours et des contestations.

Cette analyse a eu pour bénéfice de clarifier la diversité des moyens susceptibles d'être employés pour remporter une élection perdue ou gagnée. La loi électorale congolaise autorise au juge d'ordonner,

¹⁴Article 73 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et de la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, J.O., Kinshasa, numéro spécial, mai 2018.

¹⁵ Article 74 al. 1 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et de la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, J.O., Kinshasa, numéro spécial, mai 2018.

¹⁶ AVRIL, P. et GICQUEL, J., *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, p. 66.3

en cas d'irrégularités ayant une influence déterminante sur les résultats du scrutin, l'annulation du vote. C'est ainsi que, pour rendre crédible et digne le contentieux électoral, le juge constitutionnel doit sortir de son bureau, et se rendre compte réellement de tout ce qui se passe sur le terrain. La Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'accélérer l'instruction en écartant les requêtes manifestement irrecevables, de rassembler, et si nécessaire, de demander tout renseignement, pièces ou documents jugés utiles.

BIBLIOGRAPHIE

Textes légaux et règlementaires

- Constitution du 18 février telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, JO. Kinshasa, numéro spécial, février 2011.
- Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016, J.O. Kinshasa, numéro spécial, juillet 2016.
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et de la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, J.O., Kinshasa, numéro spécial, mai 2018.

Ouvrages

- AVRIL, P. et GICQUEL, J., *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012.
- ESAMBO KANGASHE, J.L., *Le droit électoral congolais*, Paris, Coll. Bibliothèque de droit africain, L'Harmattan, octobre 2014, p.
- LATOUR, B., *La fabrique du droit. Une étymologie du Conseil d'Etat*, Paris, Edition la Découverte, Coll. Sciences Humaines et Sociales, 2004.
- MASCLET, J.C., *Droit électoral*, Paris, P.U.F, 1989.
- MAVUNGU, J.P., *La justice constitutionnelle en RD.Congo*, Kinshasa, E.U.A, 2017.
- THERON, S., *Le juge et l'apparence de l'acte en droit administratif*, Toulouse, OpenEdition, 2007.

Article de revue

- GAUDUSSON, Jean du Bois, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 13 (Dossiers : La sincérité du scrutin), janvier 2003.

Thèse

- KANKONDE KANDONDE, C., *Contribution à l'unification des contentieux des élections politiques et socioprofessionnels en République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat soutenue à l'UNIKIN, 2020.

Autres documents

- Commission européenne pour la démocratie par le droit, Avis n° 190/2002, adopté par la Commission de Venise lors de sa 52^{ème} Session à Venise du 18-19 octobre 2002, Strasbourg, 2013.
- FALL, I.-M., *Elections et résolution des conflits en Afrique de l'Ouest*, Communication présentée au Congrès du Réseau africain de droit constitutionnel, Dakar, African Security, octobre 2003.